IDP

INTERNATIONAL DRIVING PERMIT

رُخصة القيادة الدولية

الإمارات العربية المتحدة

UNITED ARAB EMIRATES

UAE

INTERNATIONAL MOTOR TRAFFIC
CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

INTERNATIONAL DRIVING PERMIT
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

CONVENTION ON ROAD TRAFFIC OF 19 SEPTEMBER 1949
CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DU 19 SEPTEMBRE 1949

Issued at: / *Délivré à:*
ATCUAE ONLINE

Date of Issue: / *Date de délivrance:*
FROM 2025-04-05 To 2026-04-05

AUTOMOBILE & TOURING CLUB OF THE UNITED ARAB EMIRATES
AUTOMOBILE & TOURING CLUB DES EMIRATS ARABES UNIS

Signature or seal of Empowered Authority
Signature ou sceau de l'Autorité

IDP رُخصة القيادة الدولية
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL
INTERNATIONAL DRIVING PERMIT

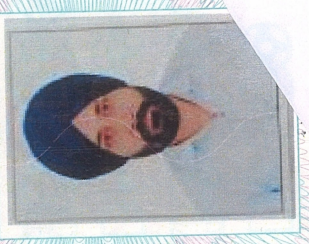

(1) Familiy name / *Nom:* SINGH
(2) Name / *Prénom:* KULJIT
(3) Place of birth / *Lieu de naissance:* MURADPUR GURUKA
(4) Date of birth / *Date de naissance:* 1988-01-05
(5) Permanent place of residence / *Domicile:* DUBAI
(6) Sex / *Sexe:* MALE (7) Nationality / *Nationalité* INDIA
(8) IDL No / *IDL N°* IDL-2853695
(9) Number of national driver licence: *Numéro du permis de conduire national:* 3400335

Stamp / *Cachet:*
A
B
C ✓
D
E
Exclusions: / *F*

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR

Nom 1
Prénoms 2
Lieu de naissance 3
Date de naissance 4
Domicile 5

CATÉGORIE DE VÉHICULES POUR LESQUELS LE PERMIS EST VALABLE:

Motocycles avec ou sans sidecar, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres).	A
Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3 500 kg (7 700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	B
Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé qui excède 3 500 kg (7 700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	C
Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	D
Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.	E

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids d'un véhicule en ordre de marche et de la charge maximum. Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule. Les « remorques légères » sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg.

EXCLUSION

Le titulaire est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays).....
.....
en raison de .....
.....
Lieu .....
Date ..... Signature .....

Sceau ou cachet de l'autorité

Exclusions: (pays I-VIII)

Inscrire l'exclusion dans tout autre espace prévu à cet effet, si l'espace réservé ci-dessus est déjà utilisé.